

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ n° 2 0 1 3 0 8 4 - 0 0 1 9

Portant prescriptions complémentaires à la société SOPROGLACES pour son site
situé sur la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment son article R.512-31;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Vu** le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter reçu en préfecture le 16 juillet 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-934 du 5 mai 1999 portant autorisation d'exploiter une unité de production de crèmes glacées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 060037 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOPROGLACES au Lamentin ;
- Vu** l'inspection approfondie du 22 octobre 2010 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'inspection approfondie du 9 octobre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport de visite de grande maintenance des installations frigorifiques NH₃ de la société SOPROGLACES de mai 2011 établi par la société YORK France ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu** le projet d'arrêté soumis le 8 février 2013 à l'exploitant pour présenter ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société SOPROGLACES par courrier daté du 21 février 2013 ;
- Considérant** que le relevé d'observation de l'inspection du 22 octobre 2010 indique que les quantités d'appoint en ammoniac dans les installations de réfrigération de SOPROGLACES sont de 1 tonne en 2009 et de 2 tonnes en 2010 ;
- Considérant** que le rapport de visite de grande maintenance de mai 2011 susvisé indique un complément de 4000 kg de NH₃ après changement du capteur de niveau de la bouteille – 47°C ;
- Considérant** que cette nécessité d'appoint annuel en ammoniac laisse supposer la présence de fuites sur les installations de réfrigération, ou à des insuffisances au niveau de la conception, de la maintenance et de l'exploitation de ces installations ;

Considérant que l'ammoniac rejeté de manière diffuse par les installations de réfrigération n'est pas neutralisé ;

Considérant la toxicité de l'ammoniac (NH₃) et sa dangerosité pour l'environnement ;

Considérant le risque sanitaire et l'impact sur l'environnement généré par les rejets diffus et canalisés d'ammoniac provenant de installations de la Société SOPROGLACES ;

Considérant que le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter susvisé n'aborde que très succinctement le risque sanitaire lié au rejet d'ammoniac issu de l'exploitation des installations de réfrigération ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'évaluer le risque sanitaire engendré par les rejets diffus et canalisés d'ammoniac générés par les installations refroidissement de SOPROGLACES en fonctionnement normal et dégradé.

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SOPROGLACES, dont le siège social est situé Z.I de la Lézarde, commune du Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions édictées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois suite la notification du présent arrêté, réaliser l'évaluation des risques sanitaires de son site. Il doit dans cette analyse de risques sanitaires liés aux rejets diffus et canalisés d'ammoniac provenant de ces installations de réfrigération, analyser 2 scénarios d'expositions:

- scénario historique, où des appoints annuels d'ammoniac importants sont nécessaires au bon fonctionnement des installations (constat de l'inspection du 9 octobre 2012 : 1 tonne en 2009, 2 tonnes en 2010 et 4 tonnes en 2011).
- scénario « futur » où les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et par l'arrêté préfectoral n° 99-934 du 5 mai 1999 susvisé sont respectés, c'est à dire qu'à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toutes les opérations de dégazage sont interdite. Ce scénario doit en partie intégrer le scénario historique.

Cette étude doit être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 3:

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SOPROGLACES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Lamentin ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 22 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

11/17/14

2014-2015

2014-2015